ACADÉMIE NATIONALE DE PHARMACIE
Fondée le 3 août 1803 sous le nom de Société de Pharmacie de Paris
Reconnue d'utilité publique le 5 octobre 1877

RECOMMANDATIONS POUR UNE INFORMATION DU PUBLIC SCIENTIFIQUEMENT FONDÉE, IMPARTIALE, FACILEMENT ACCESSIBLE ET COMPRÉHENSIBLE DANS LE DOMAINE DU MÉDICAMENT

Adoptées en séance académique du 02 avril 2014

L'Académie nationale de médecine et l'Académie nationale de Pharmacie :

- rappellent que les médicaments, développés, évalués et surveillés avec la rigueur scientifique nécessaire, guérissent, soulagent et transforment la vie d'un nombre considérable de personnes,
- considèrent que le foisonnement et la diffusion incontrôlables dans les médias et sur Internet d'informations souvent contradictoires sur les médicaments, y compris les vaccins, aboutissent, dans le public, à une perte des repères et parfois à une perte de confiance dans les messages des institutions officielles,
- sont de plus en plus préoccupées par les effets délétères pour la santé publique que sont susceptibles de provoquer certaines de ces informations, quand elles sont alarmantes, caricaturales, insuffisamment fondées ou même erronées,
- ont décidé, dans le but de contribuer à faire davantage émerger, à titre de repère indiscuté dans un contexte de confusion et de dissonance, une information objective, impartiale, scientifiquement fondée, facilement accessible et compréhensible par le public, de faire les recommandations qui suivent.

L'Académie nationale de médecine et l'Académie nationale de Pharmacie **recommandent** :

❖ **aux pouvoirs publics :**

- de poursuivre et d'amplifier dans les médias les campagnes officielles en faveur du bon usage des médicaments, particulièrement lorsque la santé publique est en cause,
- d'adopter une politique de communication claire et pérenne en faveur de la vaccination, y compris par des campagnes ciblées,
- d'amplifier leur politique d'exigence en termes de déclaration d'intérêts éventuels, pour toute personne s'exprimant dans le domaine de la santé publique et en particulier dans celui du médicament,
- de s'assurer, en les coordonnant, de la cohérence des messages officiels issus des différentes institutions et autorités de santé,

- de faire en sorte que le contenu de la base publique de données sur le médicament :
    - ne soit pas une simple compilation de monographies destinée aux professionnels, mais soit rendue accessible au grand public par un travail d'auteur et une rédaction plus appropriée à cet usage,
    - soit actualisée périodiquement et même conjoncturellement en cas de survenue d'un débat public ou d'une crise médiatique,
    - évolue dans les meilleurs délais vers un service public d'information en santé,
- de veiller à ce que la formation initiale des professionnels de santé comme le contenu et les modalités de leur développement professionnel continu soient indépendants de toute influence extérieure y compris pour leur financement.

❖ **aux autorités et agences de santé :**

- d'intervenir en première ligne, rapidement, de manière non ambiguë et cohérente, face à la diffusion d'informations erronées, à plus forte raison en cas de polémique ou de crise, pour rappeler le canon de leur doctrine,
- de rappeler régulièrement mais aussi conjoncturellement que :
    - tout médicament est « à risque » et que l'octroi de son Autorisation de mise sur le marché signifie que les avantages qu'il procure l'emportent sur les inconvénients ou les accidents qu'il est susceptible d'induire,
    - l'utilisation d'un médicament en dehors de son indication ou selon des modalités ne respectant pas son AMM peut avoir des effets délétères pour le patient et ne se conçoit qu'à titre exceptionnel, dans un encadrement contrôlé,
- d'améliorer la lisibilité de leurs prises de position et de leurs productions, d'en faire des synthèses courtes en langage compréhensible par tous,
- de veiller à la clarté des informations fournies dans les notices situées dans les conditionnements
- dans le domaine spécifique de l'automédication :
    - d'apporter une information claire, pratique et adaptée sur tous les symptômes qui en sont justiciables,
    - de fournir une information validée sur la réelle efficacité des médicaments concernés.

❖ **à l'assurance maladie :**

- de développer ses campagnes médiatiques à destination du public et ses actions auprès des professionnels de santé, afin de contribuer à la dissémination à grande échelle d'informations scientifiquement fondées et validées,
- de donner accès aux épidémiologistes et d'exploiter davantage les très nombreuses données dont elle dispose qui sont non seulement susceptibles de mieux faire connaître les pratiques et de

détecter les dérives mais encore, par le croisement avec d'autres bases de données comme le PMSI, d'imputer des accidents à un médicament donné et d'orienter de manière pertinente les messages et campagnes officiels.

❖ **aux Sociétés savantes :**

- de faire connaître l'actualité la plus récente de la science, en se gardant toutefois de cautionner et de promouvoir une information prometteuse mais qui ne serait pas confirmée,
- de déclarer tout lien éventuel d'intérêt lors de chacune de leurs prises de position.

❖ **aux Ordres professionnels :**

- de rappeler aux professionnels de santé leur devoir d'information loyale et validée vis-à-vis des patients, tant au cabinet médical qu'en officine pharmaceutique.

❖ **aux professionnels de santé :**

- de s'impliquer davantage dans leur rôle essentiel de source principale d'information du public et de relais des messages émanant des autorités de santé,
- de « déprescrire » un ou des médicaments devenus inutiles ou dangereux du fait d'interaction avec un médicament nouvellement prescrit,
- de veiller à la crédibilité des messages qu'ils délivrent à leurs patients par le respect scrupuleux de leur devoir d'actualisation des connaissances, dans un contexte d'indépendance intellectuelle et financière,
- de porter attention aux risques d'interactions médicamenteuses, voire alimentaires, particulièrement en cas d'automédication concomitante de la prise de médicaments de prescription.

❖ **aux associations de patients et aux patients :**

- de privilégier l'information émanant de leur médecin et de leur pharmacien,
- dans le cadre de leur recherche personnelle d'information, de donner la préférence aux documents officiels validés par les instances de santé,
- de faire preuve de la plus grande prudence vis-à-vis de documents ou de messages, électroniques ou non, dont l'origine et la qualité ne sont ni identifiées ni validées,
- de ne jamais interrompre brutalement un traitement en cours ni modifier sa posologie sans en avoir préalablement parlé à leur médecin ou à leur pharmacien,
- d'éviter d'ajouter à une prescription médicale un ou des médicaments d'automédication de leur propre choix, sans avoir pris conseil de leur médecin ou de leur pharmacien.

* *
*